



Ville de Ligny le Châtel

REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport environnemental

Document pour concertation

2 juin 2026



PREAMBULE

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. (Source : Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires).



Le présent rapport environnemental s'inscrit dans la procédure de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Ligny le Château. Il est mené selon l'article R104-18 du Code de l'Environnement. Il reprend en synthèse les éléments de l'évaluation environnementale réalisée par le Bureau d'Etude BIOS (annexée au présent dossier). ***Pour une prise de connaissance exhaustive de l'évaluation environnementale et de l'étude zone humide on se reportera au rapport complet joint en annexe du présent dossier de révision allégée.***

Article R 104-18

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée



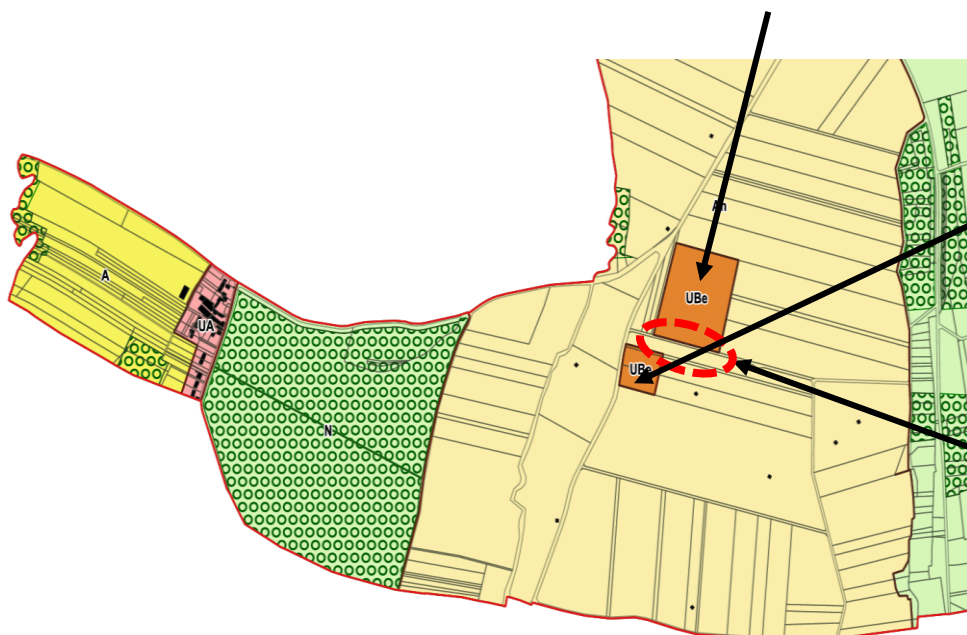
I PRESENTATION DES OBJECTIFS	8
II ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON D'EVOLUTION	15
III ANALYSE EXPOSANT :	23
<ul style="list-style-type: none">- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement- La présentation des mesures ERC- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	
IV RESUME NON TECHNIQUE	44

I. PRESENTATION DES OBJECTIFS

Les capacités de raccordement des productions d'électricité sont très limitées dans la région de TONNERRE (89). Elles seront augmentées via le nouveau schéma directeur S3REnR, mais dans des délais peu compatibles avec les dates de mises en service des centrales de production d'Énergie Renouvelables (ENR) en développement sur le territoire (éolien et / ou photovoltaïque).

S'inscrivant dans la mise en œuvre des stratégies permettant la transition énergétique, le territoire accueille un développement de plusieurs projets photovoltaïques ou éoliens sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL et sur des communes voisines. **Les abords du Poste source « Serein » présentent donc aujourd'hui un enjeu très important pour les projets locaux en cours ou à venir dans le secteur de l'énergie électrique (production, raccordement, stockage...).**

Site d'implantation du Poste source « Serein »



Une première étape (révision allégée n°1 du PLU) a déjà consisté à permettre l'installation de dispositifs de transformation nécessaires au raccordement des zones de production au réseau électrique du poste « Serein », projets qui verront le jour courant d'année 2026.

Le projet de révision allégée n°3 du PLU vise donc à compléter ces dispositifs en permettant l'implantation d'équipements contribuant à l'équilibrage du réseau électrique.

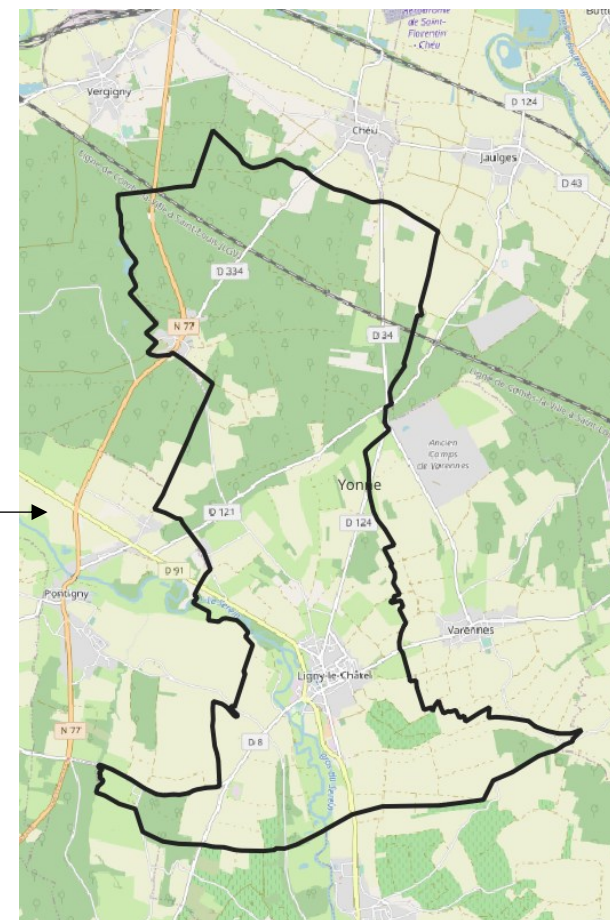
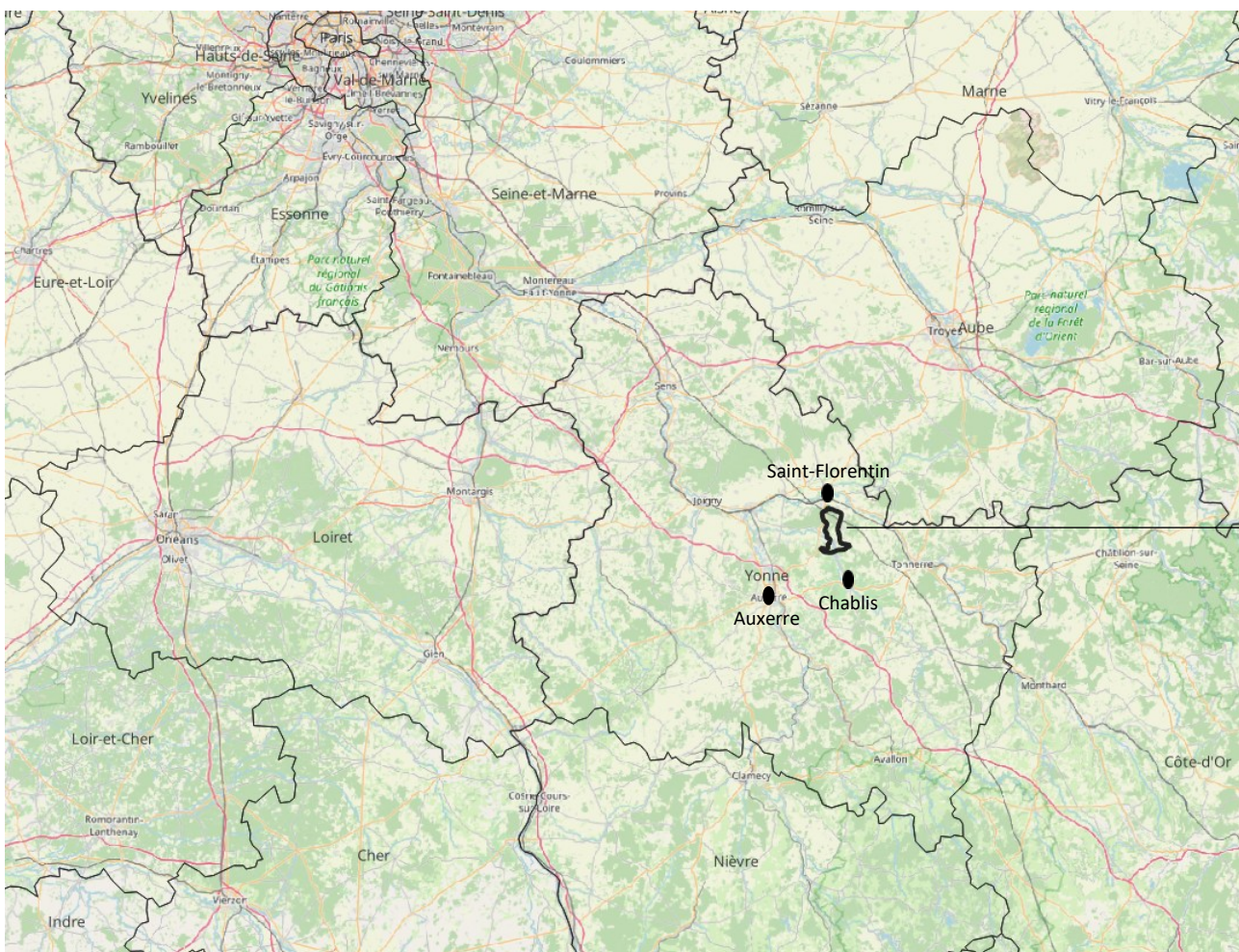
Extrait du document graphique n°3D du PLU en vigueur



II ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON D'EVOLUTION

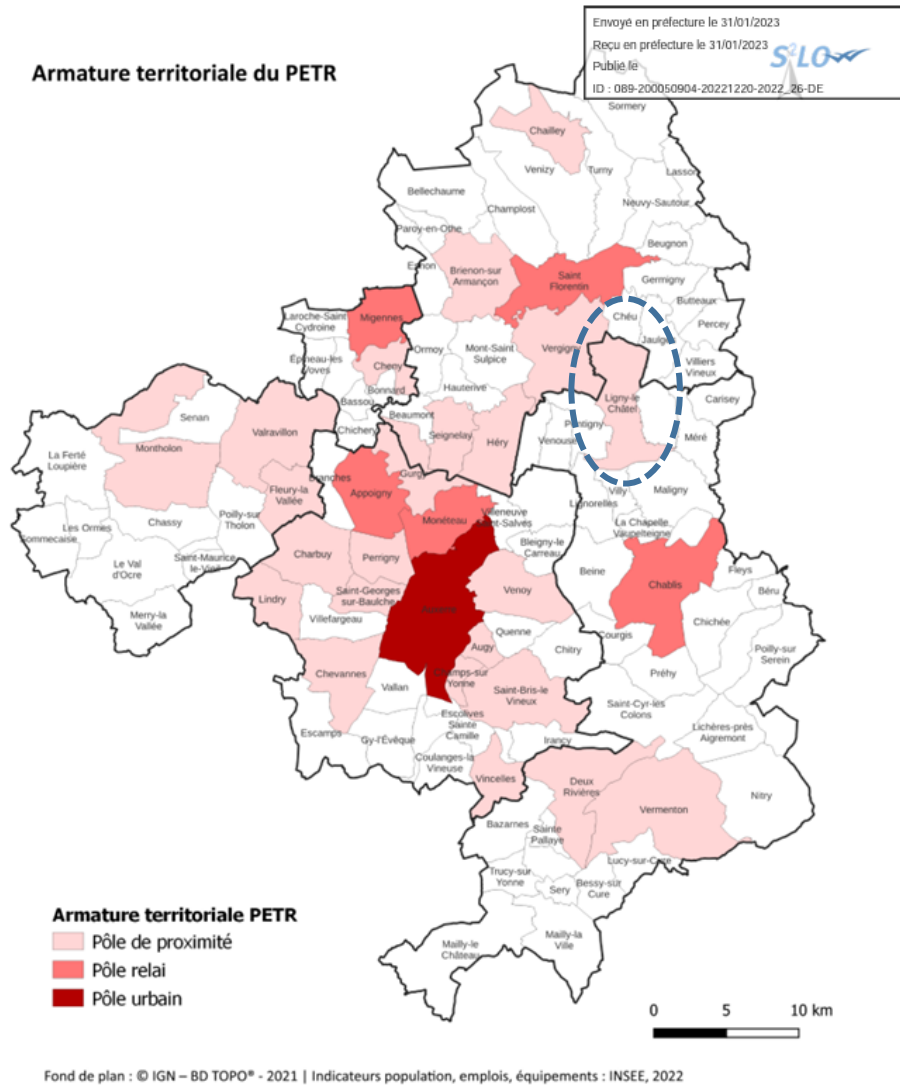
Site et situation

La commune de Ligny-le-Châtel se situe dans le département de l'Yonne, dans l'arrondissement d'Auxerre et le canton de Ligny-le-Châtel dont elle est le chef lieu. Elle est située à 20km au nord-est d'Auxerre, 12km au sud de Saint-Florentin et 11km au nord de Chablis. Ligny-le-Châtel est traversée par la rivière Serein dans sa partie occidentale, ainsi que par la nationale RN77 dans sa partie orientale.



Intercommunalité

Elle fait partie de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs et est identifiée comme « pôle de proximité » dans l'armature territoriale du PETR du Grand Auxerrois (Projet d'Aménagement Stratégique)



Situation des terrains



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Artificialisation des sols	Perte d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Transformation d'un sol à usage agricole intensif en un sol en grande partie artificialisé	Le projet concerne environ 1,5 ha sur les 2 750 ha de la commune, soit 0,05% du territoire communal et 0,12% des 1289 ha de zone A définies dans la version en vigueur du PLU. De plus, le sol de la parcelle considérée est déjà impacté par les activités anthropiques.
Eaux souterraines	Limitation de l'infiltration naturelle des eaux et modification du ruissellement Pollution en cas d'incident Réduction de la pollution par les intrants agricoles	L'infiltration sera modifiée par les voiries et les bâtiments et ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Dans le secteur les nappes phréatiques présentent un état médiocre dû à des concentrations élevées en nitrates et produits phytosanitaires d'origines agricoles.
Milieux aquatiques	Pollution potentielle des cours d'eau situés à proximité du projet Réduction de la pollution par les intrants agricoles	Ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Pollution potentielle du Ru de l'Enfer (situé à 150 m à l'Ouest du projet) en cas d'accident. Le ru de l'Enfer est non classé cours d'eau, les enjeux y sont donc très faibles.
Ressource en eau / Assainissement	Absence de consommation et de rejet d'eau	Le projet se situe en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable.	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Air / Énergie / Climat	Consommation énergétique intrinsèque	Consommation énergétique intrinsèque << production d'ENR permise par l'installation	Les projets de centres de stockage de l'énergie électrique permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le système électrique en stockant l'énergie produite de manière intermittente par le solaire et l'éolien, ce qui réduit la dépendance aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux, fixés par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, et régionaux fixés dans le SRADDET.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Les travaux de construction (terrassement, ouvrages de génie civil) vont bouleverser les sols et les milieux présents localement et générer des nuisances à proximité. Une fois construit les équipements électriques génèrent des nuisances (bruit, pollution lumineuse) et peuvent constituer des zones artificialisées globalement peu propices à la faune et la flore	ZNIEFF de type I "Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel", la plus proche, est située à 550 mètres Le projet est concerné par l'enveloppe d'alerte des zones humides mais les études de sol concluent à l'absence de zone humide localement. La zone ne se situe pas dans une réserve de biodiversité, un continuum ou sur un corridor	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Biodiversité		La parcelle est aujourd'hui anthropisée par les grandes cultures céréalières. Le projet accentuera l'artificialisation pré-existante.	L'enjeu est faible du fait de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables. Du fait du caractère ubiquiste de la faune et de la flore qui fréquentent le site, celles-ci ne seront que peu affectées par les nuisances limitées du projet. Le site du projet peut constituer une zone de chasse du Milan Royal, cependant les lignes haute tension déjà existantes constituent une contrainte pour cette espèce.
Paysage / Patrimoine	Perte du paysage rural	Le projet se situe sur un espace agricole. Un cône de vue identifié dans le PLU en vigueur est existant. Les éléments remarquables les plus proches à prendre en compte se situent : à 1.9km l'église St Pierre St Paul de Ligny-le-Châtel; à 5,5km le château de Maligny à 3.2km l'église et abbaye de Pontigny.	La modification allégée n°3 du PLU se localise entre les deux futurs postes de transformation électrique et le poste électrique RTE « Serein ». Le projet ne viendra alors pas miter le paysage du fait de sa proximité immédiate avec le poste du Serein existant. Il n'est pas non plus susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites ou monuments classés ou inscrits.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Risques et nuisances	Une construction en lieu et place d'une zone agricole qui accroît la "sinistrabilité" du site et ajoute des nuisances sonores	<p>Le projet se situe dans des zones dont les risques sont faibles à modérés. Le site est localisé à proximité d'infrastructures équivalentes et existantes depuis longtemps.</p> <p>Le niveau sonore du projet sera conforme à la réglementation de l'arrêté du 26 janvier 2007, l'habitation la plus proche se situe à 1,2 km du projet.</p> <p>Les nuisances sonores et vibratoires seront limitées à la phase de construction, sans affecter de voisinage proche. Aucune émission d'odeurs, de rejets dans l'air ou de rejets liquides n'est prévue durant toutes les phases du projet, y compris l'exploitation.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque important. Aucune nuisance supplémentaire significativement différente n'est attendue. Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>
Gestion des déchets	Pas de production importante de déchets liée au projet		Absence d'enjeu notable sur cet aspect.

ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à un horizon de 10 à 12 ans, le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de la révision du Plan Local d'Urbanisme, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial, et surtout l'état initial de l'environnement. Cela correspond à la description d'un scénario nommé plus communément « au fil de l'eau » ou « scénario de référence ».

En 1978, date de la prise de vue de la photographie ci-contre, le territoire était essentiellement constitué de parcelles cultivées. Le premier poste de transformation est installé entre 1978 et 1983. Depuis l'installation du poste RTE de Serein, le territoire n'a pas connu d'évolution majeure.

Le scénario de référence le plus probable semble être que le site du projet continu à être utilisé pour y pratiquer les grandes cultures céréalières avec des contraintes plus importantes si les projets d'implantation des postes de transformation se concrétisent (prévus pour l'année 2026). Aucune tendance d'évolution ne semblant se dégager, l'analyse des impacts de la révision allégée du document d'urbanisme sera faite en référence à ce dernier.

On remarquera cependant que les besoins en énergie d'origine renouvelable allant grandissant, il est possible que de nouvelles infrastructures de même nature ou inféodées à ces dernières soient créés dans le futur.



Occupation du territoire en 1978 (Source : IGN - Remonter le temps)



Occupation du territoire en 1920 (Source : IGN - Remonter le temps)



Thématiques	Scénario de référence
Artificialisation des sols	Le PLU en vigueur cadre l'urbanisation de la commune et permet de satisfaire les perspectives de commune tout en préservant les zones naturelles et agricoles.
Eaux souterraines	Maintien de l'état chimique des nappes (problématique de pollution d'origine agricole) liminution de l'état quantitatif (Niveau des nappes correspondant à des 10% d'années plus sèches connues à ce jour ; données SDAGE AESN 2022-2027).
Milieux aquatiques	amélioration de l'état chimique (Objectif de bon état en 2033) Variations du débit accentuées par le changement climatique (baisse des débits de 10% à 30% en 2030-2060 ; données SDAGE AESN 2022-2027).
Ressource en eau / Assainissement	Un maintien d'une eau potable pour le territoire, maintien de la distribution de l'eau à la population.
Air / Énergie / Climat	Maintien de la qualité de l'air, Une faible production d'énergie provenant des énergies renouvelables, une forte hausse des températures à l'horizon 2100, avec une augmentation des épisodes extrêmes.
Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Un maintien des principaux milieux d'intérêt et sensibles. Un maintien de la biodiversité présente sur le territoire.
Biodiversité	

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Scénario de référence
Paysage / Patrimoine	Un maintien des marqueurs paysagers et une valorisation de certains patrimoines, notamment bâtis, porteurs d'une identité paysagère du territoire.
Risques et nuisances	Des catastrophes naturelles de plus en plus importantes et fréquentes sur le territoire, liées au changement climatique. Maintien d'une pollution sonore et lumineuse correcte pour la population
Gestion des déchets	Une organisation de la gestion des déchets qui permet une gestion efficace et durable.

LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

Si sur le territoire communal de Ligny-le-Châtel il existe d'autres emplacements potentiels pour produire de l'énergie renouvelable, le poste RTE « Serein » est le seul poste de transformation sur la commune, il constitue donc un enjeu important pour le raccordement et le stockage des projets produisant de l'électricité localement. Plus l'éloignement de tels projets par rapport au poste est important et plus l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement est important (liaisons électriques souterraines et/ou aériennes, mitage du paysage,...).

Le choix des parcelles d'implantation de la révision allégée du PLU est totalement lié à la présence de ce poste et à sa connexion aux infrastructures de transport d'énergie existantes. **A l'échelle communale, il n'existe donc pas de potentiel emplacement de substitution du projet .**

Par ailleurs, à l'échelle locale, comme le montre la figure ci-contre, la topographie locale à proximité immédiate du poste source « Serein », en dehors de la zone retenue, constitue une contrainte importante d'aménagement.

Au Nord du poste les terrains sont proches de la RD8 et présentent une pente plus forte en direction du Nord-Est, impliquant ainsi des contraintes importantes de terrassement. Tout projet y aura un impact sur l'artificialisation des sols plus important (plus grande surface impactée par le projet pour une même surface « utilisable »).

Le terrain situé à l'Ouest du poste, de l'autre côté de la route, présente-lui une forte pente vers le Nord-Ouest et le ru de l'Enfer qui se trouve à proximité. L'impact y serait alors également plus important. La proximité avec le milieu hydraulique aurait également pour conséquence d'augmenter le potentiel impact du projet sur le ru (non classé cours d'eau par la DDT89).

Ainsi le site a été choisi pour son moindre impact et toute substitution serait moins opportune.

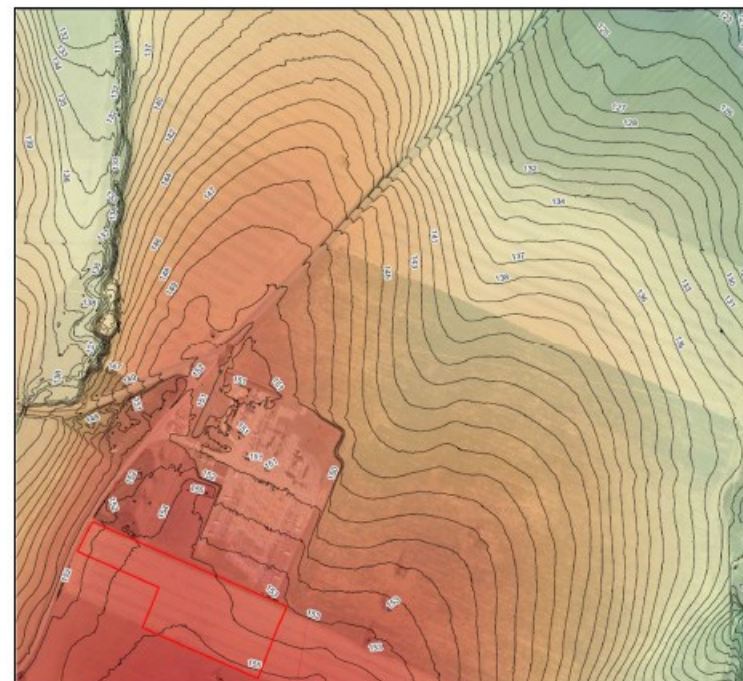


Figure 63 :Topographie locale à proximité du poste RTE « Serein » (Source : RGE Alti IGN)



III ANALYSE PORTANT SUR :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement
- La présentation des mesures ERC
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones non constructibles, sont protégées pour des raisons environnementales (zones naturelles sensibles, littoraux, forêts), agricoles (préservation des terres cultivables), ou de sécurité (risques d'inondation, instabilité géologique). Le projet consiste à passer d'une zone actuellement non constructible dans le PLU en vigueur (zone An qui couvre des terres à vocation agricole inconstructibles) à une zone constructible (zone Ube dans lequel sont autorisées les constructions et installations liées à la station de pompage et aux transformateurs électriques).

Aussi, comme tout aménagement, il y aura une consommation d'espace naturel agricole et une augmentation des nuisances liée à l'augmentation des activités humaines déjà présentes à proximité du site (modification de la circulation des eaux, bruits, circulation). Ces conséquences (ampleur, durée, compartiments biologiques sur lesquelles s'exercent...) sont donc à examiner au regard de la pertinence de la démarche d'optimisation nécessaire (séquence Eviter-Réduire-Compenser) et des bénéfices attendus sur l'environnement, la santé humaine et l'économie.

Dans le contexte évoqué précédemment, le poste « Serein » existant et les deux autres projets prévus pour 2026 « créent » une zone particulièrement propice techniquement et économiquement à des projets en relation avec la production, le transport ou le stockage de l'énergie électrique. Du fait de l'éloignement du captage AEP, ce seront donc exclusivement des projets de cette nature qui s'y développeront au niveau de cet emplacement. La grande majorité de ce type de projet présente des incidences générales semblables. Au-delà, des considérations générales concernant les incidences sur l'environnement et la santé publique, les activités et ouvrages eux-mêmes sont réglementées par d'autres législations en particulier le Code de l'Environnement : Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Loi/Eau, Loi sur la protection de la Nature (nomenclature IOTA...). Tout projet devra donc également y satisfaire et les incidences très spécifiques à ce dernier seront traitées dans les dossiers réglementaires qui seront alors déposés spécifiquement et indépendamment du présent dossier.



LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale inclut une section qui détaille les possibles répercussions de l'adoption du plan sur la préservation des zones ayant une importance spécifique pour l'environnement, notamment les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.

L'objectif visé par le PLU consiste à limiter le développement urbain aux zones n'étant pas Natura 2000. Ce plan s'efforce d'atteindre un bilan environnemental équilibré, voire favorable, en anticipant ces considérations dans le cadre du document de planification. Cela implique la mise en place de mesures préventives, de réductions des impacts négatifs et de la promotion des retombées positives sur l'environnement.

Comme le montre l'état initial de l'environnement, le projet n'a pas d'incidence notable sur une quelconque zone Natura 2000, ZNIEFF ou réservoir de biodiversité. Par ailleurs les études concluent à l'absence de zone humide.



EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site retenu sur la commune de Ligny-le-Châtel est déjà fortement impacté par l'activité humaine. En effet, c'est un champ mené en grandes cultures et il est situé à proximité immédiate d'installations de transformation électrique existantes créant un contexte technique et économique favorable.

La zone ciblée par la révision allégée n°3 du PLU de Ligny-le-Châtel, ne présente pas d'enjeu environnemental notable. Sur le site, la présence d'une potentielle zone humide a été écartée par des études de terrain, l'enjeu zone humide est donc absent sur le secteur retenu.

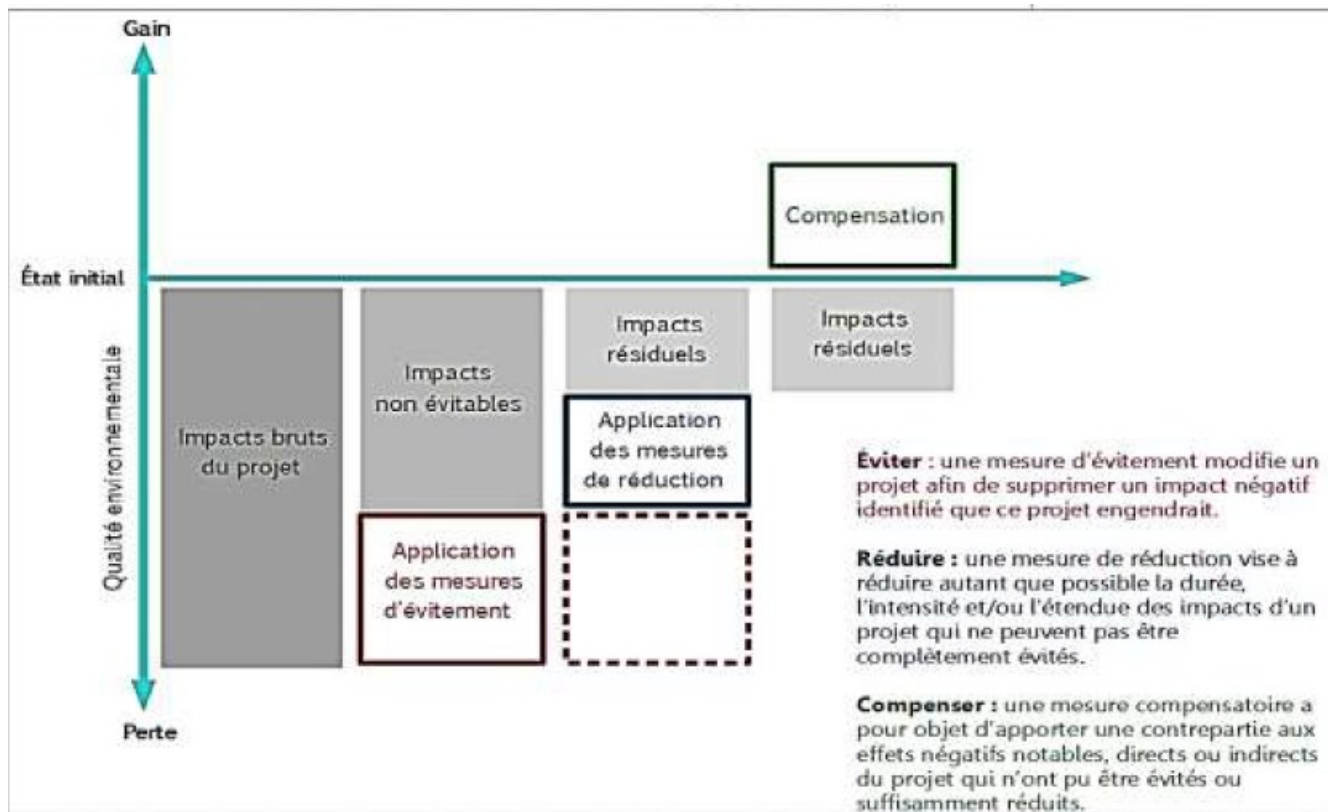
Par ailleurs, cette révision allégée du document d'urbanisme va permettre le développement des énergies renouvelables locales et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, diminuant ainsi l'empreinte carbone globale du système énergétique local.

PRÉSENTATION DES MESURES ERC

Les impacts d'un projet, d'un plan ou d'un programme sur l'environnement peuvent se traduire par une dégradation de la qualité environnementale. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Elle dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations ...).

L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment





Proposition de mesure d'évitement

Mesure E1-1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire

Le site de la révision allégée n°3 du PLU concerne des parcelles dédiées actuellement aux grandes cultures céréalières à proximité d'une infrastructure industrielle existante. Les parcelles se situent donc en dehors de toutes zones d'intérêt environnemental ou paysagers majeurs. Les espaces les plus sensibles tels que les ZNIEFF ou les zones humides présentes sur la commune sur lesquels les enjeux et les impacts sont les plus importants, ont été évités.

Cette mesure d'évitement s'applique pour les impacts potentiels sur l'artificialisation des sols, les eaux souterraines, les milieux aquatiques et la biodiversité.

Proposition de mesures de réduction

Mesure R2-2.c : Limiter et adapter les éclairages du site

Sur la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation par la présente révision allégée n°3 du PLU, les projets devront limiter autant que possible la pollution lumineuse. Les sites seront, si possible, éclairés seulement en cas de présence humaine, soit très exceptionnellement lors des opérations de maintenance ou de travaux. Les éclairages installés sur l'ensemble des projets auront des températures de couleurs proches de celles de l'équipement existant (poste RTE), en privilégiant des couleurs les moins perturbantes pour la faune sauvage. Par ailleurs, les éclairages seront exclusivement dirigés vers le bas, il est également préconisé que les éclairages soient simplement équipés d'une commande manuelle, les déclenchements par détecteur de mouvement sont à éviter.

Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.

Mesure R2-2.j : Adapter les clôtures à la nature du site

De manière générale et si la nature du projet le permet, les clôtures d'enceinte des projets seront perméables à la petite faune terrestre. Pour cela la maille en partie basse de la clôture sera adaptée et présentera des dimensions d'au minimum 15 x 15 cm. Si cela n'est pas possible, des ouvertures de 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol, tous les 10 mètres et sur l'ensemble du linéaire.

A contrario si la nature du projet présente un risque pour la faune (notamment électrocution) les clôtures seront adaptées pour empêcher les intrusions de la faune sur le site. Dans ce cas des échappatoires seront prévus depuis l'intérieur du site pour les individus ayant malgré tout réussi à y pénétrer.

Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.

Mesure R2-2.r1 : Limiter l'imperméabilisation du site

Afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, la surface imperméabilisée sera limitée aux besoins de l'exploitation de chaque projet. Les voiries internes seront, si possible, laissées perméables (grave / concassé) qu'elles soient pour la circulation de véhicules légers et/ou en pistes lourdes.

En situation normale, c'est-à-dire sans incident, les projets favoriseront une gestion des eaux pluviales à la source, par des dispositifs en surfaces (noues, bassins végétalisés,...).

Cette mesure de réduction s'applique pour limiter les impacts sur les eaux souterraines.

Mesure R2-2.r2 : Mise en place de dispositifs de récupération des effluents en cas d'incident

Afin de protéger le milieu naturel en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, chaque projet est équipé d'un dispositif de collecte et de rétention étanche. Le dimensionnement de chaque ouvrage de rétention étanche devra être justifié par une note de calculs conforme à la réglementation en vigueur (e.g. D9-D9A).

Cette mesure de réduction permet de limiter les pollutions accidentelles des eaux souterraines et milieux aquatiques.

Proposition de mesures de compensation

Mesure C1-1a : Création ou renaturation d'habitats

Chaque projet devra prévoir la plantation d'une haie en pourtour extérieur de ses limites.

Les espèces sélectionnées seront locales, diversifiées et de différentes strates pour créer des haies diversifiées. En effet, il est important de ne pas réaliser une plantation monospécifique qui n'est pas favorable à la biodiversité et qui est plus sensible aux maladies. Pour favoriser la faune sauvage, les haies seront également composées d'espèces à baies.

La plantation de haies diversifiées composées d'essences locales permettra de compenser les impacts liés à l'artificialisation des sols, ceux sur les eaux souterraines et sur la biodiversité locale, mais aussi d'ajouter un élément remarquable au paysage.

Les haies et leurs multiples fonctions offrent plusieurs services à l'environnement :

➤ Protection et préservation des sols :

- permettent de réduire l'érosion et de maintenir les sols ;
- restituent de la matière organique aux sols.

➤ Protection des nappes d'eau souterraines :

- favorisent l'infiltration et limite le ruissellement ;
- limitent le transfert de composants des produits phytopharmaceutiques vers les nappes souterraines.

➤ Refuge de biodiversité :

- offrent un lieu d'habitat, d'alimentation, de reproduction et de repos à de nombreuses espèces ;
- abritent des auxiliaires de cultures qui contribuent à la lutte biologique contre les espèces considérées comme ravageurs ;
- forment des corridors écologiques pour le déplacement de certaines espèces.

➤ Élément paysager :

- structurent le paysage. Les haies sont associées à une bonne qualité de vie ;
- permettent une meilleure intégration dans le paysage du projet.

De plus, les haies favorisent l'atténuation du changement climatique en constituant un stock de carbone pour les plus anciennes, et un puits de carbone surtout lorsque les végétaux sont en croissance, pour les haies jeunes.

DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

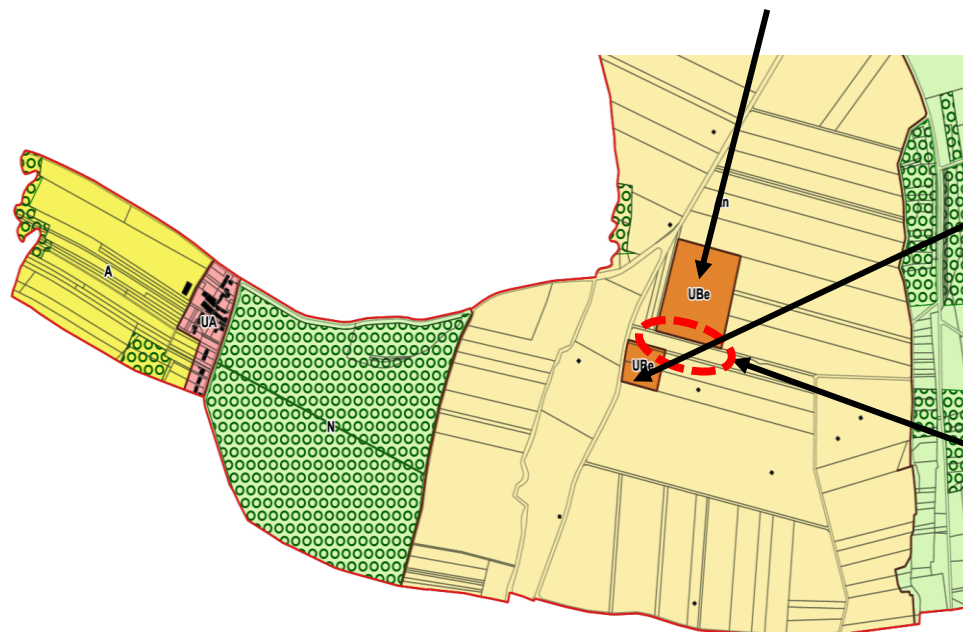
Indicateurs	Types de données	Données de références ou objectifs	Fréquence d'actualisation	Sources
Consommation d'espaces agricoles	Superficie de zones A Superficie construite en zone A	1289 ha en zone A dont 1237,2 ha en secteur An dans le PLU en vigueur (approuvé en 2009, modifié en 2022 et révisé en 2025)	À chaque modification ou révision du document	Additif au rapport de présentation du PLU Commune (via permis de construire)
Qualité des masses d'eau souterraines	Concentration des paramètres	Les nappes de l'Albien-Néocomien (FRHG216) et du Tithonien (FRHG304) présentent un état chimique médiocre	Tous les 5 ans	Agence de l'Eau Seine Normandie
Développement des énergies renouvelables	GWh /an produits en énergies locales et renouvelables MW /an stockés issus des productions locales	En 2023 : production éolienne en BFC : 2 638 GWh production solaire en BFC : 827 GWh	Tous les ans	Acteurs de l'énergie locales (RTE, SSE Renewables, EDF Renewables, R&S)
Préservation et création d'éléments linéaires favorisant la biodiversité et l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage	Linéaire de haies plantées	Zéro suppression de linéaire de haies	À chaque modification ou révision du document	Additif au rapport de présentation du PLU Commune (via permis de construire)

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Les capacités de raccordement des productions d'électricité sont très limitées dans la région de TONNERRE (89). Elles seront augmentées via le nouveau schéma directeur S3REnR, mais dans des délais peu compatibles avec les dates de mises en service des centrales de production d'Énergie Renouvelables (ENR) en développement sur le territoire (éolien et / ou photovoltaïque).

S'inscrivant dans la mise en œuvre des stratégies permettant la transition énergétique, le territoire accueille un développement de plusieurs projets photovoltaïques ou éoliens sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL et sur des communes voisines. **Les abords du Poste source « Serein » présentent donc aujourd'hui un enjeu très important pour les projets locaux en cours ou à venir dans le secteur de l'énergie électrique (production, raccordement, stockage...).**

Site d'implantation du Poste source « Serein »



Une première étape (révision allégée n°1 du PLU) a déjà consisté à permettre l'installation de dispositifs de transformation nécessaires au raccordement des zones de production au réseau électrique du poste « Serein », projets qui verront le jour courant d'année 2026.

Le projet de révision allégée n°3 du PLU vise donc à compléter ces dispositifs en permettant l'implantation d'équipements contribuant à l'équilibrage du réseau électrique.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Artificialisation des sols	Perte d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Transformation d'un sol à usage agricole intensif en un sol en grande partie artificialisé	Le projet concerne environ 1,5 ha sur les 2 750 ha de la commune, soit 0,05% du territoire communal et 0,12% des 1289 ha de zone A définies dans la version en vigueur du PLU. De plus, le sol de la parcelle considérée est déjà impacté par les activités anthropiques.
Eaux souterraines	Limitation de l'infiltration naturelle des eaux et modification du ruissellement Pollution en cas d'incident Réduction de la pollution par les intrants agricoles	L'infiltration sera modifiée par les voiries et les bâtiments et ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Dans le secteur les nappes phréatiques présentent un état médiocre dû à des concentrations élevées en nitrates et produits phytosanitaires d'origines agricoles.
Milieux aquatiques	Pollution potentielle des cours d'eau situés à proximité du projet Réduction de la pollution par les intrants agricoles	Ajout d'un nouveau risque de pollution accidentelle	Pollution potentielle du Ru de l'Enfer (situé à 150 m à l'Ouest du projet) en cas d'accident. Le ru de l'Enfer est non classé cours d'eau, les enjeux y sont donc très faibles.
Ressource en eau / Assainissement	Absence de consommation et de rejet d'eau	Le projet se situe en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable.	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Air / Énergie / Climat	Consommation énergétique intrinsèque	Consommation énergétique intrinsèque << production d'ENR permise par l'installation	Les projets de centres de stockage de l'énergie électrique permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le système électrique en stockant l'énergie produite de manière intermittente par le solaire et l'éolien, ce qui réduit la dépendance aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux, fixés par la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019, et régionaux fixés dans le SRADET.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Milieux naturels du territoire / composantes des Trames Verte, Bleue, Brune et Noire	Les travaux de construction (terrassement, ouvrages de génie civil) vont bouleverser les sols et les milieux présents localement et générer des nuisances à proximité. Une fois construit les équipements électriques génèrent des nuisances (bruit, pollution lumineuse) et peuvent constituer des zones artificialisées globalement peu propices à la faune et la flore	ZNIEFF de type I "Prairies du Serein à Ligny-le-Châtel", la plus proche, est située à 550 mètres Le projet est concerné par l'enveloppe d'alerte des zones humides mais les études de sol concluent à l'absence de zone humide localement. La zone ne se situe pas dans une réserve de biodiversité, un continuum ou sur un corridor	Absence d'enjeu notable sur cet aspect.
Biodiversité		La parcelle est aujourd'hui anthropisée par les grandes cultures céréalières. Le projet accentuera l'artificialisation pré-existante.	L'enjeu est faible du fait de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables. Du fait du caractère ubiquiste de la faune et de la flore qui fréquentent le site, celles-ci ne seront que peu affectées par les nuisances limitées du projet. Le site du projet peut constituer une zone de chasse du Milan Royal, cependant les lignes haute tension déjà existantes constituent une contrainte pour cette espèce.
Paysage / Patrimoine	Perte du paysage rural	Le projet se situe sur un espace agricole. Un cône de vue identifié dans le PLU en vigueur est existant. Les éléments remarquables les plus proches à prendre en compte se situent : à 1.9km l'église St Pierre St Paul de Ligny-le-Châtel; à 5,5km le château de Maligny à 3.2km l'église et abbaye de Pontigny.	La modification allégée n°3 du PLU se localise entre les deux futurs postes de transformation électrique et le poste électrique RTE « Serein ». Le projet ne viendra alors pas miter le paysage du fait de sa proximité immédiate avec le poste du Serein existant. Il n'est pas non plus susceptible d'avoir d'incidences notables sur les sites ou monuments classés ou inscrits.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (annexée au présent dossier)

Thématiques	Incidences potentielles (positives ou négatives)	Problématiques / Questions évaluatives	Enjeux
Risques et nuisances	Une construction en lieu et place d'une zone agricole qui accroît la "sinistrabilité" du site et ajoute des nuisances sonores	<p>Le projet se situe dans des zones dont les risques sont faibles à modérés. Le site est localisé à proximité d'infrastructures équivalentes et existantes depuis longtemps.</p> <p>Le niveau sonore du projet sera conforme à la réglementation de l'arrêté du 26 janvier 2007, l'habitation la plus proche se situe à 1,2 km du projet.</p> <p>Les nuisances sonores et vibratoires seront limitées à la phase de construction, sans affecter de voisinage proche. Aucune émission d'odeurs, de rejets dans l'air ou de rejets liquides n'est prévue durant toutes les phases du projet, y compris l'exploitation.</p>	<p>Le site n'est pas situé dans une zone à risque important. Aucune nuisance supplémentaire significativement différente n'est attendue. Absence d'enjeu notable sur cet aspect.</p>
Gestion des déchets	Pas de production importante de déchets liée au projet		Absence d'enjeu notable sur cet aspect.

Proposition de mesure d'évitement

Mesure E1-1.b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire

Le site de la révision allégée n°3 du PLU concerne des parcelles dédiées actuellement aux grandes cultures céréalières à proximité d'une infrastructure industrielle existante. Les parcelles se situent donc en dehors de toutes zones d'intérêt environnemental ou paysagers majeurs. Les espaces les plus sensibles tels que les ZNIEFF ou les zones humides présentes sur la commune sur lesquels les enjeux et les impacts sont les plus importants, ont été évités.

Cette mesure d'évitement s'applique pour les impacts potentiels sur l'artificialisation des sols, les eaux souterraines, les milieux aquatiques et la biodiversité.

Proposition de mesures de réduction

Mesure R2-2.c : Limiter et adapter les éclairages du site

Sur la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation par la présente révision allégée n°3 du PLU, les projets devront limiter autant que possible la pollution lumineuse. Les sites seront, si possible, éclairés seulement en cas de présence humaine, soit très exceptionnellement lors des opérations de maintenance ou de travaux. Les éclairages installés sur l'ensemble des projets auront des températures de couleurs proches de celles de l'équipement existant (poste RTE), en privilégiant des couleurs les moins perturbantes pour la faune sauvage. Par ailleurs, les éclairages seront exclusivement dirigés vers le bas, il est également préconisé que les éclairages soient simplement équipés d'une commande manuelle, les déclenchements par détecteur de mouvement sont à éviter.

Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.

Mesure R2-2.j : Adapter les clôtures à la nature du site

De manière générale et si la nature du projet le permet, les clôtures d'enceinte des projets seront perméables à la petite faune terrestre. Pour cela la maille en partie basse de la clôture sera adaptée et présentera des dimensions d'au minimum 15 x 15 cm. Si cela n'est pas possible, des ouvertures de 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol, tous les 10 mètres et sur l'ensemble du linéaire.

A contrario si la nature du projet présente un risque pour la faune (notamment électrocution) les clôtures seront adaptées pour empêcher les intrusions de la faune sur le site. Dans ce cas des échappatoires seront prévus depuis l'intérieur du site pour les individus ayant malgré tout réussi à y pénétrer.

Cette mesure permet donc de limiter l'impact du projet sur la biodiversité.

Mesure R2-2.r1 : Limiter l'imperméabilisation du site

Afin de favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, la surface imperméabilisée sera limitée aux besoins de l'exploitation de chaque projet. Les voiries internes seront, si possible, laissées perméables (grave / concassé) qu'elles soient pour la circulation de véhicules légers et/ou en pistes lourdes.

En situation normale, c'est-à-dire sans incident, les projets favoriseront une gestion des eaux pluviales à la source, par des dispositifs en surfaces (noues, bassins végétalisés,...).

Cette mesure de réduction s'applique pour limiter les impacts sur les eaux souterraines.

Mesure R2-2.r2 : Mise en place de dispositifs de récupération des effluents en cas d'incident

Afin de protéger le milieu naturel en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, chaque projet est équipé d'un dispositif de collecte et de rétention étanche. Le dimensionnement de chaque ouvrage de rétention étanche devra être justifié par une note de calculs conforme à la réglementation en vigueur (e.g. D9-D9A).

Cette mesure de réduction permet de limiter les pollutions accidentelles des eaux souterraines et milieux aquatiques.

Proposition de mesures de compensation

Mesure C1-1a : Création ou renaturation d'habitats

Chaque projet devra prévoir la plantation d'une haie en pourtour extérieur de ses limites.

Les espèces sélectionnées seront locales, diversifiées et de différentes strates pour créer des haies diversifiées. En effet, il est important de ne pas réaliser une plantation monospécifique qui n'est pas favorable à la biodiversité et qui est plus sensible aux maladies. Pour favoriser la faune sauvage, les haies seront également composées d'espèces à baies.

La plantation de haies diversifiées composées d'essences locales permettra de compenser les impacts liés à l'artificialisation des sols, ceux sur les eaux souterraines et sur la biodiversité locale, mais aussi d'ajouter un élément remarquable au paysage.

Les haies et leurs multiples fonctions offrent plusieurs services à l'environnement :

➤ Protection et préservation des sols :

- permettent de réduire l'érosion et de maintenir les sols ;
- restituent de la matière organique aux sols.

➤ Protection des nappes d'eau souterraines :

- favorisent l'infiltration et limite le ruissellement ;
- limitent le transfert de composants des produits phytopharmaceutiques vers les nappes souterraines.

➤ Refuge de biodiversité :

- offrent un lieu d'habitat, d'alimentation, de reproduction et de repos à de nombreuses espèces ;
- abritent des auxiliaires de cultures qui contribuent à la lutte biologique contre les espèces considérées comme ravageurs ;
- forment des corridors écologiques pour le déplacement de certaines espèces.

➤ Élément paysager :

- structurent le paysage. Les haies sont associées à une bonne qualité de vie ;
- permettent une meilleure intégration dans le paysage du projet.

De plus, les haies favorisent l'atténuation du changement climatique en constituant un stock de carbone pour les plus anciennes, et un puits de carbone surtout lorsque les végétaux sont en croissance, pour les haies jeunes.



AGENCE RIVIERE - LETELLIER
52, rue Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01.42.45.38.62



Hôtel et Pépinière d'Entreprises
29 avenue de Sully Prolongée
89300 JOIGNY
Tél. : 03 86 63 50 45 / mail : bios@be-bios.com
www.be-bios.com